

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 302 - Janvier 2020

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

Direction de l'Administration Générale et des Achats

Service Juridique

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET RESSOURCES

SERVICE JURIDIQUE

Arrêté D-2020-35 du 8 janvier 2020 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services P. 5

Arrêté D-2020-36 du 8 janvier 2020 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport P. 8

**DIRECTION DU
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2020 - 35

ARRÊTE

portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services,

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 10 juillet 2017 portant nomination de Monsieur François KARINTHI sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1807 en date du 16 mai 2017 portant nomination de Monsieur Régis MEGROT, en qualité de Directeur Général Adjoint Administration Ressources,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1911 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Christine GORGET en qualité de Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur un emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

VU l'arrêté n° D 2017-DRH- 1906 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Bénédicte GARCIA, en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21,

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-929 en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume LECOESTER, en qualité de Directeur des Finances et de la Performance,

VU le contrat d'engagement en date du 24 septembre 2018 portant recrutement de Monsieur Thierry LEFRANCO, pour exercer les fonctions du Chef de Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-2740 en date du 15 octobre 2019 portant nomination de Madame Christèle LEBLANC en qualité de Cheffe du Service Achats et Moyens par intérim,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2018-960 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre, en toute matière relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, à l'exception des :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires et conclusions déposés devant les juridictions,
- Ordres éventuels de réquisition du Payeur départemental.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François KARINTHI, délégation de signature est accordée sans ordre de priorité à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration Ressources, à Madame Christine GORGET Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Culture et du Sport, et à Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires , en toutes matières relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, y compris des bordereaux comptables, à l'exception des domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale des Services, la délégation de signature est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

Article 4 : Dans le cadre des attributions de la direction à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21, délégation de signature est accordée à titre permanent à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, à l'effet de signer les engagements et bordereaux comptables.

Article 4 bis : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Bénédicte GARCIA, Déléguée à l'Attractivité des Territoires, à l'effet de viser les ordonnancements de la Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21.

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

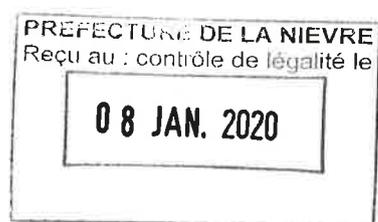
- Monsieur Thierry LEFRANCO, Chef du Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,
- Madame Christèle LEBLANC, Cheffe du Service des Achats et Moyens par intérim,

Article 8 : Le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre et les personnes désignées aux articles 3, 4, 5 et 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **08 JAN. 2020**

Le Président du Conseil Départemental,

Alain LASSUS,



**DIRECTION DU
SECRETARIAT GENERAL**

N° D 2020 - 36

ARRÊTE

**portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
des Solidarités, de la Culture et du Sport**

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1911 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Christine GORGET en qualité de Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

VU l'avenant n° 2 du 11 juillet 2019 au contrat d'engagement du 12 mars 2018 portant nomination de Madame Chantal MARCHAND en qualité d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe Solidarité Culture et Sport, Directrice du Développement Social Local et Directrice par intérim de la Parentalité et de l'enfance,

VU le contrat d'engagement du 11 octobre 2019 portant nomination de Madame Denyze AGOSTINHO en qualité DE Directrice de projet de la cité muséale de Château Chinon,

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU l'avenant n° 2 du 11 juillet 2019 au contrat d'engagement du 12 mars 2018 portant nomination de Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice du Développement Social Local,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1945 en date du 26 avril 2019 portant nomination de Monsieur David HULEUX, en qualité d'Adjoint à la Directrice du Développement Social Local,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1613 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Madeleine STEPHANN en qualité de Chef de Service du Site de Corbigny,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1612 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure WEZEMAEL en qualité de Chef de Service du Site de Château-Chinon Moulins-Engilbert,

VU le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Château-Chinon Moulins Engilbert,

VU la nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité d'Adjoint au Chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Chef de Service du Site de La Charité-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site de Nevers-Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,

VU la nomination de Monsieur Didier BECQUET en qualité de Chef de service du site de Clamecy,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Chef de Service du Site Nevers-Vauban,

VU l'arrêté n° D2019-DRH-2535 en date du 10 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DUVAL en qualité d'Adjoint à la Chef de service du site Nevers Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

VU la nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} février 2018 de Monsieur Jean-Claude BONNOT en qualité d'agent contractuel de catégorie A pour exercer les fonctions d'appui technique sur les missions relevant du champ de la protection de l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1608 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Michel LAVEVRE en qualité de Chef de Service du Site d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2016-DRH 261 du 17 février 2016 portant nomination de Mme Catherine BROUILLET en qualité d'Adjointe au Chef de Service du site d'IMPBY,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1607 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Chef de Service du Site de Decize,

VU l'arrêté n° D 2012-DRH-682 en date du 6 avril 2012 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Site de Decize,

VU la nomination de Madame Vanessa LARREGOYTI en qualité d'assistante sociale Mineurs Non Accompagnés du site de Nevers Chaméane,

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} septembre 2016 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Madame Marie GRAILLOT en qualité d'assistante sociale Mineurs Non Accompagnés,

VU le contrat d'engagement en date du 30 octobre 2018 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Madame Florence ZAGROUBA en qualité d'éducatrice Mineurs Non Accompagnés,

VU le contrat d'engagement en date du 10 avril 2019 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Madame Sandrine DECLUY en qualité d'éducatrice Mineurs Non Accompagnés,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU l'arrêté n°2017-DRH-2580 en date du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°2017-DRH-1834 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DUCHEMIN en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1644 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Claire ALLEXANT-CONTANT en qualité de Chef de Service de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1645 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Chef du Service Gériatrie Handicap,

VU l'arrêté n° D2017-DRH-1148 en date du 16 janvier 2017 portant recrutement de Madame Laëtitia MANUEL-LEFEBVRE en qualité de Chef du service MAIA,

VU le contrat de travail en date du 28 décembre 2017 portant embauche de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Chef du Service établissements et service Personnes Âgées, Personnes Handicapées (PA-PH).

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

VU l'avenant n° 2 du 11 juillet 2019 au contrat d'engagement du 12 mars 2018 portant nomination de Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice par intérim de la parentalité et de l'enfance,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1643 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Martine BENCHEMAKH en qualité de Chef du Service Famille et Enfance,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2015-DRH- 2907 en date du 03/11/2015 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de l'accueil familial et de l'adoption,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1507 en date du 17 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DELATTRE en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 en date du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° D 2014-DRH-1004 en date du 28 février 2014 portant nomination de Madame Véronique TISSIER en qualité de Responsable de l'Unité Prévention Précoce Enfance,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-2169 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET en qualité de Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1067 en date du 9 novembre 2018 portant nomination de Madame Elodie DUBOIS en qualité de Responsable de l'Unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers-Chaméane,

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEF, à compter du 01/03/2019,

VU la nomination de Madame Nathalie CUMENER en qualité de Chef des Services éducatifs

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Chef du Service Inclusion Sociale,

VU le contrat d'engagement en date du 30 août 2019 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Madame Ludivine MERCIER en qualité de Chargée de mission faisant fonction de chef de service au sein du service Inclusion Sociale, en remplacement temporaire de Madame Florence DESMERGER,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1770 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Mireille ROSIER en qualité de Chef du Service Gestion des Droits RSA,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Chef du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU l'avenant n° 3 au contrat en date du 19 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Denis PELLET-MANY en qualité de Directeur de la Culture et du Sport,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1640 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur François MARTIN, Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1639 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1641 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Martine GONTHIER, Chef du Service Développement de la Lecture Publique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER, Chef du Service Développement Culturel et Sportif,

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITE

VU l'arrêté n°D 2018-DRH-1738 en date du 1^{er} décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Chef du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n°D 2014-DRH-2010 en date du 25 juillet 2014 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L' arrêté n° D 2019-368 du 17 mai 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame Christine GORGET, Directrice Générale Adjointe ; et à défaut, à Madame Chantal MARCHAND, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe Solidarité Culture et Sport, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Lettres et arrêtés de décisions portant recrutement, nomination de grade et mettant fin aux fonctions du personnel départemental,
- Notifications de subventions,
- Correspondances – autres que les transmissions ou demandes de documents, mesures courantes d'instruction ou notifications administratives – destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,

- pièces de marchés et avenants autres que les marchés à procédure adaptée,
- décisions, dans le cadre des marchés publics, relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché et à l'exécution de tranches conditionnelles,
- ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,
- arrêtés de création, d'extension, de transformation (art. 43 Loi 22 juillet 1983) et d'habilitation (art.44) d'établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Article 2 bis : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame Chantal MARCHAND, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions (Direction du Développement Social Local et Parentalité Enfance , tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Lettres et arrêtés de décisions portant recrutement, nomination de grade et mettant fin aux fonctions du personnel départemental,
- Notifications de subventions,
- Correspondances – autres que les transmissions ou demandes de documents, mesures courantes d'instruction ou notifications administratives – destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- pièces de marchés et avenants autres que les marchés à procédure adaptée,
- décisions, dans le cadre des marchés publics, relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché et à l'exécution de tranches conditionnelles,
- ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,
- arrêtés de création, d'extension, de transformation (art. 43 Loi 22 juillet 1983) et d'habilitation (art.44) d'établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

- Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château Chinon.

DIRECTION DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice du Développement Social Local,
- Monsieur David HULEUX, en qualité d'Adjoint à la Directrice du Développement Social Local,

- Madame Madeleine STEPHANN, Chef du Service de Site de Corbigny,
- Madame Marie-Laure WEZEMAEL, Chef du Service de Site de Château-Chinon-Moulins Engilbert,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Chef du Service de Site de La Charité-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, cheffe du service du site de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Chef du Service du Site Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site de Clamecy,
- Madame Nathalie MIROT, Chef de Service du Site de Nevers-Bords de Loire,
- Monsieur Jean-Claude BONNOT, agent contractuel intérimaire de catégorie A, en charge de la protection de l'enfance et des fonctions administratives attachées à ces missions à compter du 01/01/2019,
- Monsieur Michel LAVEVRE, Chef du Service de Site d'Imphy,
- Madame Florence BONNEAU, Chef du Service de Site de Decize.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Marie-Pierre DUCHEMIN, Directrice de la MDPH,
- Madame Mee-Kyung SERT, Chef du Service Gérontologie Handicap,
- Madame Marianne GIRARD, Chef du service établissements et service Personnes Âgées, Personnes handicapées (PA-PH)
- Madame Laëtitia MANUEL-LEFEBVRE, Chef du Service MAIA,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Chantal MARCHAND, Directrice de la Parentalité et de l'enfance par intérim,
- Madame Martine BENCHEMAKH, Chef du Service Famille et Enfance,

MADEF

- Madame Sylvie DUCLOIX , Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX, Chef des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Nathalie CUMENER, Chef des Services éducatifs

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Ludivine MERCIER, chargé de mission faisant fonction de chef du service Inclusion Sociale, en remplacement temporaire de Madame Florence DESMERGER,
- Madame Florence DESMERGER, Chef du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mireille ROSIER, Chef du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Chef du service Santé-Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,

- Madame Martine GONTHIER, Chef du service Développement de la Lecture Publique,
- Monsieur François MARTIN, Chef du service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Anne BERTHIER, Chef du service Développement Culturel et Sportif,

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITE

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, assistante budgétaire,

MADEF, à l'exception de la paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus mentionnés, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Christine GORGET, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à défaut,
- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Chantal MARCHAND, Directrice du Développement Social Local et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,
- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GORGET et/ou d'un/e des directeurs/rices à l'effet de

signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Chantal MARCHAND, Directrice du Développement Social Local et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim,
- Madame Cloé CHAPELET, Directrice de l'Autonomie,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Mme Catherine BROUILLET Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,
- Madame Céline TOULON, Adjointe au Chef du Service de Site de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du site de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du site de Nevers-bords de Loire,
- Monsieur Hubert CHIVOT, Adjoint au chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Monsieur Nicolas DUVAL, Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban à compter du 16 septembre 2019,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Madame Véronique TISSIER, Responsable de l'unité Prévention Précoce Enfance,
- Madame le Docteur Isabelle DEMARE JALLET, Responsable de l'unité d'Actions PMI Territorialisées de Nevers Vauban.
- Madame Elodie DUBOIS, responsable de l'Unité d' Actions PMI territorialisées de Nevers-Chaméane,
- Madame Nathalie ROUX en qualité de Chef des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel
- Madame Sophie PEUDPIECE, assistante budgétaire,

Article 5 bis : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Laëticia MANUEL-LEFEBVRE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions de Chef de service MAIA (Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer) relevant de la Direction de l'Autonomie, les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et à l'exception des bordereaux comptables.

Article 5 ter : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Vanessa LARREGOYTI, à Madame Marie GRAILLOT, à Madame Florence ZAGROUBA et à Madame Sandrine DECLUY à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions l'ensemble des documents



administratifs nécessaires à l'obtention des passeports des mineurs non accompagnés confiés au département de la Nièvre.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjoint à la Directrice du Développement Social Local ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service PMI et/ou d'un des responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la MADEF, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service Budget et Comptabilité ou de l'assistante budgétaire, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine BENCHEMAKH, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, à Madame Élodie DELATTRE et à Madame Pascale UZEL.

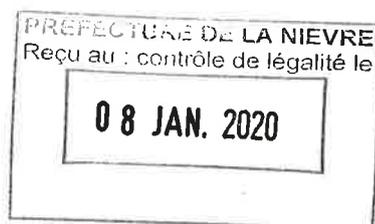
Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine BENCHEMAKH, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, et les personnes désignées aux articles 3, 3bis, 5, 5bis, 6, et 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **08 JAN. 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS.




**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

<i>Arrêté D-2020-4 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Rive de Loire » à COSNE-COURS-SUR-LOIRE</i>	P.23
<i>Arrêté D-2020-5 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Sables Roses – Les Chaumes d'Aron – Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à DECIZE</i>	P.26
<i>Arrêté D-2020-6 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « B. DELAPLANCHE » à MILLAY</i>	P.29
<i>Arrêté D-2020-7 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Arpavie – St Genest » à NEVERS</i>	P.32
<i>Arrêté D-2020-8 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS</i>	P.35
<i>Arrêté D-2020-9 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « La Providence » à VARENNES-VAUZELLES</i>	P.38
<i>Arrêté D-2020-10 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à ACHUN</i>	P.41
<i>Arrêté D-2020-11 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Œuvre hospitalière » à CORBIGNY</i>	P.44

- Arrêté D-2020-12 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Jardins des Laignes » à DONZY** P.47
- Arrêté D-2020-13 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD du Centre hospitalier « les Cygnes » à LORMES** P.50
- Arrêté D-2020-14 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY** P.53
- Arrêté D-2020-15 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Daniel BENOIST » à NEVERS** P.56
- Arrêté D-2020-16 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD du Centre de long séjour à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER** P.59
- Arrêté D-2020-17 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Henri MARSAUDON » à VARENNES-VAUZELLES** P.62
- Arrêté D-2020-18 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE** P.65
- Arrêté D-2020-19 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « du Haut Nohain » à ENTRAINS-SUR-NOHAIN** P.68
- Arrêté D-2020-20 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT** P.71

- Arrêté D-2020-21 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « du COSAC » à LA CHARITE-SUR-LOIRE** P.74
- Arrêté D-2020-24 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Château Morlon » à CERCY-LA-TOUR »** P.77
- Arrêté D-2020-25 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE** P.80
- Arrêté D-2020-26 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » des EHPAD du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN)** P.83
- Arrêté D-2020-27 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Petites Promenades » à VARZY** P.86
- Arrêté D-2020-28 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Les Petites Promenades » à VARZY** P.89
- Arrêté D-2020-29 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » des EHPAD « Val de Loire » et « Les Magnolias » et de l'Accueil de Jour du (CH) « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE** P.91
- Arrêté D-2020-30 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON** P.94
- Arrêté D-2020-31 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'Insertion à MARIGNY-SUR-YONNE, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à CORBIGNY et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques à NEVERS** P.97

- Arrêté D-2020-38 du 10 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY** P.99
- Arrêté D-2020-39 du 13 janvier 2020, modifiant l'arrêté n°D-2020-17 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Henri Marsaudon » à VARENNES-VAUZELLES** P.102
- Arrêté D-2020-40 du 13 janvier 2020, modifiant l'arrêté n°D2020-20 du 6 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT** P.104
- Arrêté D-2020-41 du 13 janvier 2020, modifiant l'arrêté n°2019-890 du 20 décembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à IMPHY** P.106
- Arrêté D-2020-70 du 21 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Arpavie Saint Genest » à NEVERS** P.108
- Arrêté D-2020-77 du 27 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Le Cercle des Aînés » à NEVERS** P.110

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Rive de Loire » à Cosne Cours Sur Loire

N° D 20 - 4

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**VU** le Code général des collectivités territoriales ;**VU** le Code de la santé publique ;**VU** le Code de la sécurité sociale ;**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;**VU** la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;**VU** l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;**VU** l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**CONSIDÉRANT** le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Rive de Loire » à Cosne Cours Sur Loire ;**CONSIDÉRANT** la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;**SUR RAPPORT** de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;**- A R R Ê T E -**

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Rive de Loire » à Cosne Cours Sur Loire, est fixé comme suit :

Production en points GIR	57 300
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	418 290,00 €
Dépenses nettes N-1 TTC	389 905,40 €
Convergence globale	28 384,60 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	7 096,15 €
Forfait Global Dépendance	397 001,55 €
Recettes hébergement temporaire attendues	14 443,92 €
Total recettes attendues	411 445,47 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Rive de Loire » à Cosne Cours Sur Loire est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	206 639,76 €
Versement mensuel →	17 219,98 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Rive de Loire » à Cosne Cours Sur Loire, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,69 €
GIR 3 – 4 :	12,49 €
GIR 5 – 6 :	5,30 €
Part départementale du prix de journée -60 ans :	14,86 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Rive de Loire » à Cosne Cours Sur Loire, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

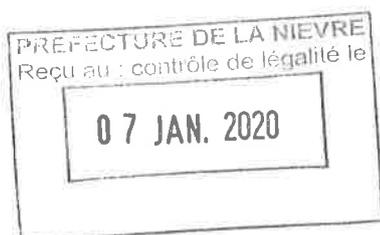
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE

N° D 20 - 5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE, est fixé comme suit :

Production en points GIR	131 200
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	957 760,00 €
Dépenses nettes N-1 TTC	1 172 615,46 €
Convergence globale	-214 855,46 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	-53 713,87 €
Forfait Global Dépendance	1 118 901,60 €
Recettes hébergement temporaire attendues	
Total recettes attendues	1 118 901,60 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	677 310,72 €
Versement mensuel →	56 442,56 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

	Dépendance	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	24,23 €	12,12 €
GIR 3 – 4 :	15,38 €	7,69 €
GIR 5 – 6 :	6,52 €	3,26 €

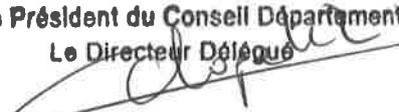
ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. (Les Sables Roses-Les Chaumes d'Aron-Les Genêts) et de l'Accueil de Jour (A.J.) du Centre Hospitalier à DECIZE, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 JAN. 2020

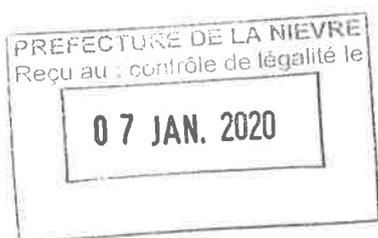
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « B. DELAPLANCHE » à MILLAY

N° D 20 - 6

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « B. DELAPLANCHE » à MILLAY ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « B. DELAPLANCHE » à MILLAY, est fixé comme suit :

Production en points GIR	20 400
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	148 920,00 €
Dépenses nettes N-1 TTC	138 779,22 €
Convergence globale	10 140,78 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	2 535,20 €
Forfait Global Dépendance	141 314,42 €
Recettes hébergement temporaire attendues	
Total recettes attendues	141 314,42 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « B. DELAPLANCHE » à MILLAY est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	52 646,52 €
Versement mensuel →	4 387,21 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « B. DELAPLANCHE » à MILLAY, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,68 €
GIR 3 – 4 :	12,49 €
GIR 5 – 6 :	5,30 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « B. DELAPLANCHE » à MILLAY, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

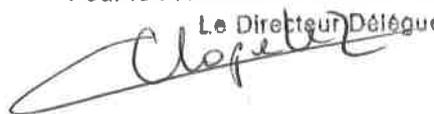
ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD «Arpavie – St Genest » à NEVERS

N° D 20 - 7

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «Arpavie – St Genest » à NEVERS ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD «Arpavie – St Genest » à NEVERS, est fixé comme suit :

Production en points GIR	72 337
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	528 062,41 €
Dépenses nettes N-1 TTC	524 451,71€
Convergence globale	3 610,70 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	902,68 €
Forfait Global Dépendance	525 354,39 €
Recettes hébergement temporaire attendues	4702,50 €
Total recettes attendues	530 056,89 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD «Arpavie – St Genest » à NEVERS est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	270 322,08 €
Versement mensuel →	22 526,84 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD «Arpavie – St Genest » à NEVERS, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	22,36 €
GIR 3 – 4 :	14,19€
GIR 5 – 6 :	6,02 €
Part départementale du prix de journée -60 ans :	16,52 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD «Arpavie – St Genest » à NEVERS, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020

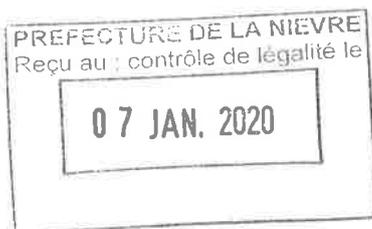
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS

N° D 20 - 8

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS, est fixé comme suit :

Production en points GIR	63 200
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	454 861,97 €
Dépenses nettes N-1 TTC	405 327,25€
Convergence globale	49 534,72 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	12 383,68 €
Forfait Global Dépendance	417 710,93 €
Recettes hébergement temporaire attendues	
Total recettes attendues	417 710,93 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	253 005,96 €
Versement mensuel →	21 083,83 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

	Dépendance	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	18,78 €	9,39 €
GIR 3 – 4 :	11,92 €	5,96 €
GIR 5 – 6 :	5,06 €	2,53 €
Part départementale du prix de journée -60 ans :	16,30 €	

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

- 6 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Closé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD «La Providence» à Varennes Vauzelles

N° D 20 - S

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «La Providence» à Varennes Vauzelles ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD «La Providence» à Varennes Vauzelles, est fixé comme suit :

Production en points GIR	79 236
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	578 422,47 €
Dépenses nettes N-1 TTC	521 403,71€
Convergence globale	57 018,76 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	14 254,69 €
Forfait Global Dépendance	535 658,40 €
Recettes hébergement temporaire attendues	
Total recettes attendues	535 658,40 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD «La Providence» à Varennes Vauzelles est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	296 997,24 €
Versement mensuel →	24 749,77 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD «La Providence» à Varennes Vauzelles, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	21,58 €
GIR 3 – 4 :	13,70 €
GIR 5 – 6 :	5,81 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD «La Providence» à Varennes Vauzelles, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 JAN. 2020


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à ACHUN

N° D 20 - 10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020, déposé le 30 octobre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Blés d'Or » à ACHUN ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à ACHUN, est fixé comme suit :

Production en points GIR	30 446
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	222 253,71 €
Dépenses nettes N-1	198 923,62 €
Convergence globale	23 330,10 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	5 832,53 €
Forfait Global Dépendance	204 756,14 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à ACHUN est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement	107 335,57 €
Versement mensuel	8 944,63 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à ACHUN, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,11 €
GIR 3 – 4 :	12,13 €
GIR 5 – 6 :	5,15 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à ACHUN, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020

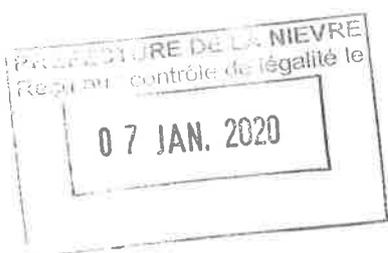


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny

N° D 20 - 11



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 25 octobre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny, est fixé comme suit :

Production en points GIR	103 558
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	755 970,39 €
Dépenses nettes N-1	691 359,26 €
Convergence globale	64 611,12 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	16 152,78 €
Forfait Global Dépendance	707 512,05 €
Recettes hébergement temporaire attendues	5 247,90 €
Recettes accueil de jour attendues	6 080,90 €
Total recettes attendues	718 840,84 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	446 163,36 €
Versement mensuel →	37 180,28 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif Journalier Dépendance	Hébergement Permanent et Temporaire	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	19,75 €	9,88 €
GIR 3 – 4 :	12,53 €	6,27 €
GIR 5 – 6 :	5,21 €	2,66 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Oeuvre hospitalière » à Corbigny, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 JAN. 2020


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « les Jardins des Laignes » à Donzy

N° D 20 - 12

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

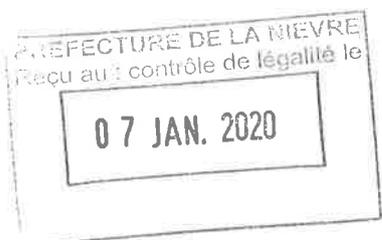
VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 30 octobre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les Jardins des Laignes » à Donzy ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -



ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « les Jardins des Laignes » à Donzy, est fixé comme suit :

Production en points GIR	92 442
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	674 826,60 €
Dépenses nettes N-1	703 000,17 €
Convergence globale	-28 173,57 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	-7 043,39 €
Forfait Global Dépendance	695 956,78 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « les Jardins des Laignes » à Donzy est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement	378 552,00 €
Versement mensuel	31 546,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « les Jardins des Laignes » à Donzy, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	22,11 €
GIR 3 – 4 :	14,03 €
GIR 5 – 6 :	5,95 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « les Jardins des Laignes » à Donzy, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du centre hospitalier « les Cygnes » à Lormes

N° D 20 - 13

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 31 octobre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier « les Cygnes » à Lormes;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier « les Cygnes » à Lormes, est fixé comme suit :

Production en points GIR	77 522
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	565 913,35 €
Dépenses nettes N-1	525 636,78 €
Convergence globale	40 276,57 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	10 069,14 €
Forfait Global Dépendance	535 705,92 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier « les Cygnes » à Lormes est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement	327 331,08 €
Versement mensuel	27 277,59 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du centre hospitalier « les Cygnes » à Lormes, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,44 €
GIR 3 – 4 :	12,34 €
GIR 5 – 6 :	5,23 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du centre hospitalier « les Cygnes » à Lormes, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 06 JAN. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY

N° D 20 - 14

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020, déposé le 31 octobre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY est fixé comme suit :

Production en points GIR	52 240
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	381 352,00 €
Dépenses nettes N-1	420 430,85 €
Convergence globale	-39 078,85 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	-9 769,71 €
Forfait Global Dépendance	410 661,14 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement	173 257,44 €
Versement mensuel	14 438,12 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, qui découle du Forfait Global Dépendance mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

GIR 1 – 2 :	22,34 €
GIR 3 – 4 :	14,18 €
GIR 5 – 6 :	6,01 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Daniel Benoist à Nevers

N° D 20 - 45

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 31 octobre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Daniel Benoist à Nevers ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Daniel Benoist à Nevers, est fixé comme suit :

Production en points GIR	68 399
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global dépendance	499 312,70 €
Dépenses nettes N-1	435 326,30 €
Convergence globale	63 986,40 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	15 996,60 €
Forfait Global Dépendance	451 322,90 €
Recettes hébergement temporaire attendues	3 883,32 €
Recettes accueil de jour attendues	10 548,15 €
Total recettes attendues	465 754,37 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Daniel Benoist à Nevers est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris hébergement temporaire)	294 865,44 €
Versement mensuel	24 572,12 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Daniel Benoist à Nevers qui découle du forfait global dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
GIR 1 – 2 :	18,75 €	9,38 €
GIR 3 – 4 :	11,90 €	5,95 €
GIR 5 – 6 :	5,05 €	2,53 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Daniel Benoist à Nevers, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 06 JAN. 2020



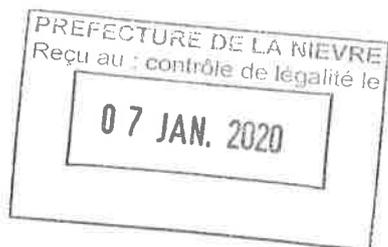
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier

N° D 20 - 46

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 29 octobre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier, est fixé comme suit :

Production en points GIR	93 700
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	684 006,48 €
Dépenses nettes N-1	778 554,50 €
Convergence globale	-94 548,02 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	-23 637,00 €
Forfait Global Dépendance	754 917,50 €
Recettes hébergement temporaire attendues	1 612,50 €
Recettes accueil de jour attendues	5 006,25 €
Total recettes attendues	761 536,25 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire)	399 796,20 €
Versement mensuel	33 316,35 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du Centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarif journalier dépendance	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
GIR 1 – 2 :	22,69 €	11,35 €
GIR 3 – 4 :	14,40 €	7,20 €
GIR 5 – 6 :	6,11 €	3,06 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 06 JAN. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles

N° D 20 - 17

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 11 décembre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles, est fixé comme suit :

Production en points GIR	44 240
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	322 950,54 €
Dépenses nettes N-1	315 272,73 €
Convergence globale	7 677,81 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	1 919,45 €
Forfait Global Dépendance	317 192,18 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement	188 565,24 €
Versement mensuel	15 713,77 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	20,27 €
GIR 3 – 4 :	12,86 €
GIR 5 – 6 :	5,46 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

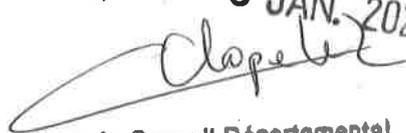
ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

- 6 JAN. 2020

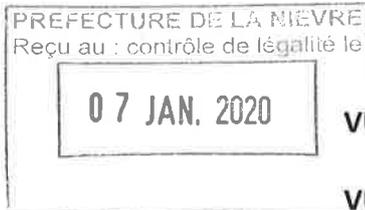


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

N° D 20 - 18



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'absence de renouvellement de la Convention Tripartite Pluriannuelle 2016-2020 avant le 31 décembre 2016 ;

VU l'absence de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, constatée en date du présent arrêté, qui ne remet pas en cause l'autorisation d'accueillir des personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan de Retour à l'Équilibre (P.R.E.) reçu en date du 23 février 2018 par l'établissement pour lequel l'association APIRJSO exerce un mandat de gestion depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° D. 19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

CONSIDÉRANT l'absence de fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice **2020** sur la plateforme ImportEPRD de la C.N.S.A. conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN PUISAYE ;

CONSIDÉRANT la transmission par voie postale pour l'exercice 2020 du budget prévisionnel en date 25 octobre 2019, reçue en date du 04 novembre 2019 avec avis de réception référencé 2C 117 587 1928 1, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN PUISAYE ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, est fixé comme suit :

Production en points GIR	49 740 points
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	363 102,00 €
Dépenses nettes N-1	351 765,63 €
Convergence globale	11 336,37 €
Fraction de lissage de la convergence	4 ans
Convergence annuelle	2 834,09 €
Forfait Global Dépendance	354 599,73 €
Recettes hébergement temporaire attendues	13 717,20 €
Total recettes attendues	368 316,93 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement →	192 514,20 €
Versement mensuel →	16 042,85 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	20,26 €
GIR 3 – 4 :	12,86 €
GIR 5 – 6 :	5,45 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

- 6 JAN. 2020

Fait à NEVERS, le

Pour le Président du Conseil Départemental

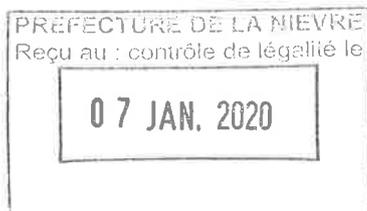
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Haut Nohain » à ENTRAINS SUR NOHAIN

N° D 20 - 15

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°ARSB/DOSA/O/13,0129 et n°D13-1198 du 27 décembre 2013 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'É.H.P.A.D. d'ENTRAINS SUR NOHAIN, de l'association Vie et Famille, à l'association COALLIA ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté conjoint n° D 17-154 A.R.S. Bourgogne Franche-Comté / Conseil Départemental de la Nièvre du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à COALLIA pour le fonctionnement de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain sis à ENTRAINS SUR NOHAIN (58410) ;

CONSIDÉRANT la transmission en date du 30 octobre 2019 du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 sur la plateforme ImportEPRD de la C.N.S.A. conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « du Haut Nohain » à ENTRAINS SUR NOHAIN ;

VU l'arrêté n° D. 19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « du Haut Nohain » à ENTRAINS SUR NOHAIN, est fixé comme suit :

Production en points GIR	33 768 points
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	246 504,04 €
Dépenses nettes N-1	277 224,75 €
Convergence globale	- 30 720,71 €
Fraction de lissage de la convergence	4 ans
Convergence annuelle	- 7 680,18 €
Forfait Global Dépendance	269 544,58 €
Recettes hébergement temporaire attendues	0 €
Total recettes attendues	269 544,58 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « du Haut Nohain » à ENTRAINS SUR NOHAIN, est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement →	144 407,52 €
Versement mensuel →	12 033,96 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Haut Nohain » à ENTRAINS SUR NOHAIN, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	22,91 €
GIR 3 – 4 :	14,54 €
GIR 5 – 6 :	6,17 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Haut Nohain » à ENTRAÎNS SUR NOHAIN, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **6 JAN. 2020**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cléo CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT

N° D 20 - 20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

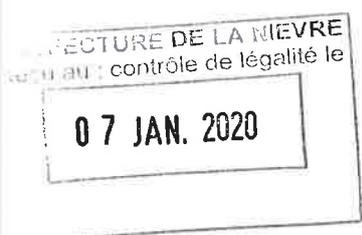
VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT la convention tripartite de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT, signée le 3 juillet 2016 et entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2015,

CONSIDÉRANT la transmission en date du 14 octobre 2019 du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 sur la plateforme ImportEPRD de la C.N.S.A. conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT ;

VU l'arrêté n° D. 19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;



- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT, est fixé comme suit :

Production en points GIR	96 258 points
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	702 684,42 €
Dépenses nettes N-1	771 876,81 €
Convergence globale	- 69 192,39 €
Fraction de lissage de la convergence	4 ans
Convergence annuelle	- 17 298,10 €
Forfait Global Dépendance	754 578,71 €
Recettes hébergement temporaire attendues	0 €
Total recettes attendues	754 578,71 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	387 136,92 €
Versement mensuel →	32 261,41 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Haut Nohain » à ENTRAINS SUR NOHAIN, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	22,97 €
GIR 3 – 4 :	14,57 €
GIR 5 – 6 :	6,18 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020



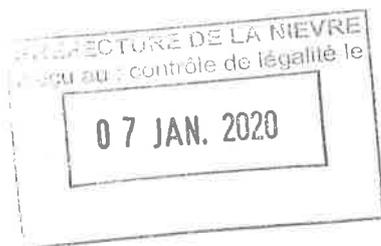
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Clapet

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du C.O.S.A.C. » à LA CHARITE-SUR-LOIRE

N° D 20 - *LJ*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT la transmission en date du 31 octobre 2019 du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 sur la plateforme ImportEPRD de la C.N.S.A. conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « du C.O.S.A.C. » à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté n° D. 19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « du C.O.S.A.C. » à LA CHARITE-SUR-LOIRE, est fixé comme suit :

Production en points GIR	66 653 points
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	486 568,10 €
Dépenses nettes N-1	442 313,57 €
Convergence globale	44 254,54 €
Fraction de lissage de la convergence	4 ans
Convergence annuelle	11 063,63 €
Forfait Global Dépendance	453 377,20 €
Recettes hébergement temporaire attendues	0 €
Total recettes attendues	453 377,20 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « du C.O.S.A.C. » à LA CHARITE-SUR-LOIRE, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	217 120,92 €
Versement mensuel →	18 093,41 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du C.O.S.A.C. » à LA CHARITE-SUR-LOIRE, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,33 €
GIR 3 – 4 :	12,27 €
GIR 5 – 6 :	5,20 €

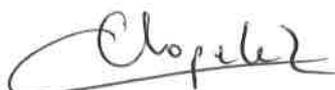
ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du C.O.S.A.C. » à LA CHARITE-SUR-LOIRE, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020



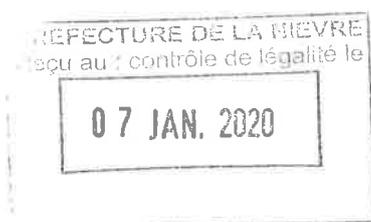
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR

N° D 20 - 24

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 25/10/2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR, est fixé comme suit :

Production en points GIR	66 040
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	482 092,00 €
Dépenses nettes N-1	444 033,54 €
Convergence globale	38 058,46€
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	9 514,62 €
Forfait Global Dépendance	453 548,15 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement →	281 853,72 €
Versement mensuel →	23 487,81 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	19,52 €
GIR 3 – 4 :	12,38 €
GIR 5 – 6 :	5,25 €

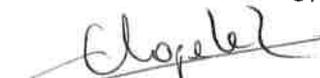
ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Château Morlon à CERCY LA TOUR, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020

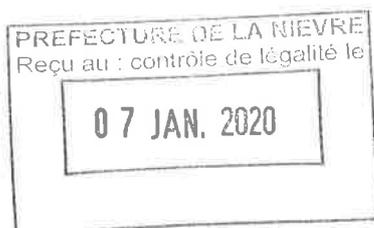

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE

N° D 20 - LS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 10/10/2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE, est fixé comme suit :

Production en points GIR	107 100
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	803 397,72 €
Dépenses nettes N-1	849 244,33 €
Taux de TVA	5,5 %
Dépenses nettes n-1 corrigées TTC	895 952,77 €
Convergence globale	- 92 555,05 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	- 23 138,76 €
Forfait Global Dépendance	872 814,01 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement →	498 750,84 €
Versement mensuel →	41 562,57 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

	Hébergement permanent
GIR 1 – 2 :	23,16 €
GIR 3 – 4 :	14,70 €
GIR 5 – 6 :	6,23 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

6 JAN. 2020


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" des EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN)

N° D 20 - 26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

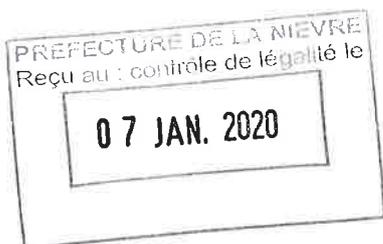
VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 31/10/2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter les EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN) ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;



- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent des EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN), est fixé comme suit :

	EHPAD Émile Clerget – NEVERS	EHPAD Pignelin – VARENNES-VAUZELLES
Production en points GIR	62 120	148 600
Valeur du point GIR départemental	7,30 €	7,30 €
Forfait global	465 103,59 €	1 162 728,26 €
Dépenses nettes N-1	400 627,92 €	1 120 761,30 €
Convergence globale	64 475,67 €	41 966,96 €
Fraction de lissage de la convergence	4	4
Convergence annuelle	16 118,92 €	10 491,74 €
Forfait Global Dépendance	416 746,84€	1 131 253,04 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent des EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN) est fixé comme suit :

EHPAD Émile Clerget – NEVERS	FGDD annuel hébergement →	258 823,08 €
	Versement mensuel →	21 568,59 €
EHPAD Pignelin – VARENNES-VAUZELLES	FGDD annuel hébergement →	684 721,20 €
	Versement mensuel →	57 060,10 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" des EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN), qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

EHPAD Émile Clerget – NEVERS	GIR 1 – 2 :	19,06 €
	GIR 3 – 4 :	12,10 €
	GIR 5 – 6 :	5,13 €
EHPAD Pignelin – VARENNES-VAUZELLES	GIR 1 – 2 :	21,15 €
	GIR 3 – 4 :	13,42 €
	GIR 5 – 6 :	5,69 €

- ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" des **EHPADs du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (CHAN)**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

6 JAN. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY

N° D 20 - 27

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 22/10/2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY, est fixé comme suit :

Production en points GIR	103 100
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	764 389,84 €
Dépenses nettes N-1	754 015,97 €
Convergence globale	10 373,87 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	2 593,47 €
Forfait Global Dépendance	756 609,44 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement →	439 288,44 €
Versement mensuel →	36 607,37 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	20,85 €
GIR 3 – 4 :	13,23 €
GIR 5 – 6 :	5,61 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

06 JAN 2020



Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY

N° D 20 - 28

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **24/10/2019**, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du **14 octobre 2019**, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023** conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et l'EHPAD Les Petites Promenades à VARZY, déterminant l'attribution et la gestion des moyens budgétaires ainsi que l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis, pour la durée du CPOM ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	2 525 716,87 €
Produits de la tarification	2 331 891,86 €
Produits autres que ceux de la tarification	233 825,01 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	50,11 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	66,01 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	-40 000,00 €
------------	--------------

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Les Petites Promenades à VARZY, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Chef de Service

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" des EHPADs « Val de Loire » et « Les Magnolias » et de l'Accueil de Jour du (CH) « Henri Dunant » à LA CHARITE SUR LOIRE

N° D 20 - 69



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 28/10/2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter les EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent des EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire, est fixé comme suit :

Production en points GIR	134 580
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	1 050 401,13 €
Dépenses nettes N-1	1 052 850,58 €
Convergence globale	- 2449,45 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	- 612,36 €
Forfait Global Dépendance	1 052 238,22 €
Recettes Accueil de Jour attendues	9 021,49 €
Total recettes attendues	1 061 259,71€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent des EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement →	518 624,16 €
Versement mensuel →	43 218,68 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" des EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

	Hébergement permanent	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	21,30 €	10,65 €
GIR 3 – 4 :	13,52 €	6,76 €
GIR 5 – 6 :	5,74 €	2,87 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" des EHPADs du CH « Henri Dunant » à La Charité sur Loire, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 JAN 2020



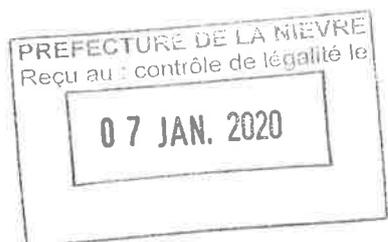
Cloé CHAPELET

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON

N° D 20 - 30

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 23/10/2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON, est fixé comme suit :

Production en points GIR	135 703
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	990 630,35 €
Dépenses nettes N-1	984 454,50 €
Taux de TVA	5,5 %
Dépenses nettes n-1 corrigées TTC	1 038 599,49€
Convergence globale	- 47 969,14 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	- 11 992,29 €
Forfait Global Dépendance	1 026 607,21 €
Recettes hébergement temporaire attendues	7 339,50 €
Recettes accueil de jour attendues	3 180,45 €
Total recettes attendues	1 037 127,16€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	531 603,84 €
Versement mensuel →	44 300,32 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

	Hébergement permanent et Temporaire	Accueil de Jour
GIR 1 – 2 :	22,02 €	11,01 €
GIR 3 – 4 :	13,97 €	6,99 €
GIR 5 – 6 :	5,93 €	2,97 €

- ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour (AJ) du Centre Hospitalier à CHATEAU-CHINON, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 5:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

- 6 JAN. 2020



Cloé CHAPELET

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020 des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'insertion à MARIGNY SUR YONNE, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à CORBIGNY et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques à NEVERS,

N° D 20 - 31

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU La Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de Financement de la Sécurité Sociale (L.F.S.S.) pour 2016, notamment son article 75 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de 2017 à 2021 signé le 27 novembre 2017 par le Président du Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté et l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (A.P.I.A.S.) ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2020, les ressources allouées issues des produits de tarification pour le FOYER, le SAVS et le SAMSAHpsy sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Ressources allouées	3 075 774 €	650 865 €	264 301 €

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2020, les Dotations Budgétaires Globales afférentes à l'activité retenue pour les usagers de la Nièvre du FOYER, du SAVS et du SAMSAHpsy sont fixées comme suit :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Dotation annuelle	879 628,79 €	637 305,31 €	264 301,00 €
Dotation mensuelle	73 302,40 €	53 108,78 €	22 025,08 €



ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifications journalières du **FOYER**, du **SAVS** et du **SAMSAHpsy** sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Tarif journalier	195,44 €	37,05 €	36,11 €

ARTICLE 4 : Les prix de journée et les dotations annuelles notifiés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats antérieurs suivants :

Excédent ou déficit	Néant
----------------------------	--------------

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2021 et si la tarification et le montant des dotations ne sont pas arrêtés au 1er janvier, les montants des dotations mensuelles et les tarifs de reconduction sont ceux mentionnés respectivement aux **article 2 et 3**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'**article 3** du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le **06 JAN. 2020**



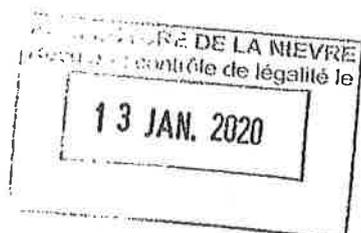
Clotilde CHAPELET

**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Forges Royales à Guérigny

N° D 20 - 38

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Forges Royales à Guérigny ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Forges Royales à Guérigny, est fixé comme suit :

Production en points GIR	64 674
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	472 120,59 €
Dépenses nettes N-1	425 066,33 €
Convergence globale	47 054,26 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	11 763,57 €
Forfait Global Dépendance	436 829,90 €
Recettes hébergement temporaire attendues	7 161,30 €
Recettes accueil de jour attendues	9 891,75 €
Total recettes attendues	453 882,95 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD Les Forges Royales à Guérigny est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	287 542,68 €
Versement mensuel →	23 961,89 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Les Forges Royales à Guérigny, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

	Hébergement	Accueil de jour
GIR 1 – 2 :	18,93 €	9,47 €
GIR 3 – 4 :	12,02 €	6,01 €
GIR 5 – 6 :	5,10 €	2,55 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Les Forges Royales à Guérigny, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

10 JAN 2020



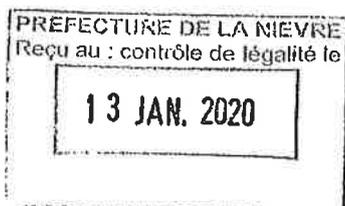
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°D20-17 portant fixation, pour l'exercice 2020, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles

N° D 20 - 39

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°D20-17 du 6 janvier 2020 portant fixation, pour l'exercice 2020, du forfait global dépendance, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé le 11 décembre 2019 sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°D20-17 du 6 janvier 2020 est **modifié comme suit** :

Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes-Vauzelles, qui découle du forfait global dépendance mentionné à l'article 1 de l'arrêté n°20-17, est la suivante :

GIR 1 – 2 :	20,37 €
GIR 3 – 4 :	12,93 €
GIR 5 – 6 :	5,49 €

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D20-17 du 6 janvier 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

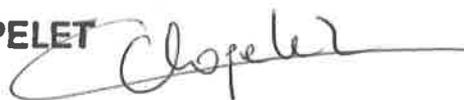
ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

13 JAN. 2020

Cloé CHAPELET

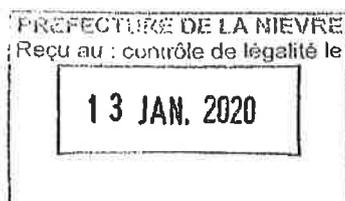


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°D20-20 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS- ENGILBERT

N° D 20 - 40

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D. 19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

VU l'arrêté n°D20-20 du 06 janvier 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020 du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT ;

CONSIDÉRANT la convention tripartite de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT, signée le 3 juillet 2016 et entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT la transmission en date du 14 octobre 2019 du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 sur la plateforme ImportEPRD de la C.N.S.A. conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005 et valant dépôt réglementaire, par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°D 20-20 est modifié comme suit:

Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « du Sud Morvan » à **MOULINS-ENGILBERT**, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	22,97 €
GIR 3 – 4 :	14,57 €
GIR 5 – 6 :	6,18 €

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°D 20-20 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté modificatif doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté modificatif sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **13 JAN. 2020**


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté N° D19-890 du 20 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy

N° D 20 - 4 - 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 20 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté N° D19-890 du 20 décembre 2019 portant fixation, pour l'exercice 2020, du forfait global dépendance départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté N° D19-890 du 20 décembre 2019 sus-visé est modifié comme suit :

Direction de l'autonomie
11 rue Émile Combes – 58000 Nevers – Tél. 03.86.60.68.89

Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Pierre Bérégovoy » à Imphy, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Tarifs journaliers dépendance	Hébergement	Accueil de jour
GIR 1 – 2 :	19,51 €	9,76 €
GIR 3 – 4 :	12,38 €	6,19 €
GIR 5 – 6 :	5,25 €	2,63 €

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°D 19-890 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

13 JAN. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest à NEVERS

N° D 20 - 70

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif aux prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 2020,

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations "hébergement permanent et temporaire" pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale comme défini à l'article L342-1 du CASF, sont les suivants :

É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest – NEVERS	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	70,76 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	87,28 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2021, les prix de journée "hébergement permanent et temporaire" de l'É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest à NEVERS, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

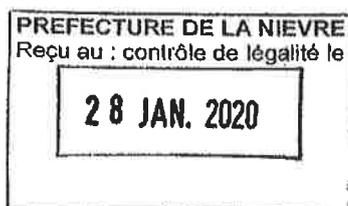
Cloé CHARELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Le cercle des Aînés » à NEVERS

N° D 20 - 77 .

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2005, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le cercle des Aînés » à NEVERS ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Le cercle des Aînés » à NEVERS, est fixé comme suit :

Production en points GIR	54 870
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	400 554,27 €
Dépenses nettes N-1 TTC	396 179,43 €
Convergence globale	4 374,84 €
Fraction de lissage de la convergence	4
Convergence annuelle	1 093,71 €
Forfait Global Dépendance	397 273,14 €
Recettes hébergement temporaire attendues	13 421,20 €
Total recettes attendues	410 694,34 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Le cercle des Aînés » à NEVERS est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement (y compris Hébergement temporaire) →	185 837,40 €
--	--------------

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Le cercle des Aînés » à NEVERS, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	22,11 €
GIR 3 – 4 :	14,03 €
GIR 5 – 6 :	5,95 €
Part départementale du prix de journée -60 ans :	15,08 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2020, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2019, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'EHPAD « Le cercle des Aînés » à NEVERS est le suivant à compter du 1^{er} février 2020 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} février 2020	15 474,63 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2020, les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Le cercle des Aînés » à NEVERS sont les suivants, à compter du 1^{er} février 2020 :

GIR 1 – 2 :	22,11 €
GIR 3 – 4 :	14,03 €
GIR 5 – 6 :	5,95 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Le cercle des Aînés » à NEVERS, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

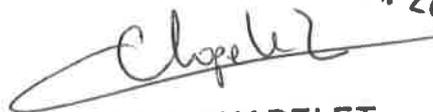
ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

27 JAN. 2020



Cloé CHAPELET

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DE L'AMENAGEMENT ET DU

DEVELOPPEMENT DES

TERRITOIRES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

- Arrêté conjoint D-2020-32 du 7 janvier 2020, portant interdiction de circulation des véhicules en transit dont le PTAC ou le PTRAC est supérieur à 3,5 tonnes, Route Départementale n°13 – PR 3+936 à PR 28+160, Communes de SERMOISE-SUR-LOIRE, CHEVENON et LUTHENAY-UXELOUP, en et hors agglomération, Commune d’AZY-LE-VIF, hors agglomération, Route Départementale n°116 – PR 0+000 à PR 16+480, Commune de FLEURY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération, Communes de LUTHENAY-UXELOUP, AVRIL-SUR-LOIRE et DECIZE, hors agglomération** P.115
- Arrêté D-2020-61 du 16 janvier 2020, portant interdiction temporaire de circulation sur le circuit VTT le long de la rigole d’Yonne entre l’aqueduc du Prés des Rimons et l’épanchoir de Montauté, Communes d’EPIRY et MONTREUILLON, hors agglomération** P.118
- Arrêté conjoint D-2020-69 du 21 janvier 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°957 – PR 0+165 au PR 9+196, Communes de NEUVY-SUR-LOIRE et ARQUIAN, en et hors agglomération, Commune d’ANNAY, hors agglomération** P.121
- Arrêté D-2020-81 du 29 janvier 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°161 – PR 0+188 au PR 7+805, Communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN, hors agglomération** P.125
- Arrêté conjoint D-2020-82 du 29 janvier 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°957 – PR 34+164 au PR 49+400, Communes de BILLY-SUR-OISY et OISY, en et hors agglomération, ENTRAINS-SUR-NOHAIN, hors agglomération** P.128
- Arrêté D-2020-83 du 29 janvier 2020, portant interdiction temporaire de stationnement, Route Départementale n°176 – PR 1+160 au PR 1+550, Commune de SAINT-ELOI, hors agglomération** P.131
- Arrêté conjoint modificatif D-2020-85 du 31 janvier 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°148 – PR 27+450 au PR 28+471, Commune de PREMERY, en et hors agglomération** P.133
- Arrêté conjoint D-2020-86 du 31 janvier 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°234 – PR 0+000 à PR 5+993, Commune d’ALLIGNY-EN-MORVAN, en et hors agglomération** P.135

D-2020 - 32

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction de circulation des véhicules
en transit dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 3,5 tonnes**

**Route Départementale n° 13
PR 3+936 à 28+160
Communes de Sermoise-sur-Loire, Chevenon et Luthenay-Uxeloup
En et hors agglomération
Commune d'Azy-le-Vif
Hors agglomération**

**Route Départementale n° 116
PR 0+000 à 16+480
Commune de Fleury-sur-Loire
En et hors agglomération
Communes de Luthenay-Uxeloup, Avril-sur-Loire et Decize
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Sermoise-sur-Loire,
Le maire de Chevenon,
Le maire de Luthenay-Uxeloup,
Le maire de Fleury-sur-Loire,**

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie - Signalisation de Prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'avis favorable du maire d'Avril-sur-Loire en date du 21 novembre 2019,

VU l'avis favorable du maire de Decize en date du 26 novembre 2019,

VU l'avis favorable du maire d'Azy-le-Vif en date du 14 novembre 2019,

VU l'avis favorable de la DIR CENTRE EST-District de la CHARITE-SUR-LOIRE en date du 14 novembre 2019,

116

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, ainsi que pour pérenniser la structure actuelle des chaussées, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules en transit d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou d'un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 3,5 tonnes sur les RD n°13 du PR 3+936 au PR 28+160 et n°116 du PR 0+000 au PR 16+480,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur :

- la Route Départementale n° 13 entre les PR 3+936 et 28+160 ;
- la Route Départementale n°116 entre les PR 0+000 et 16+480.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains des sections de routes définies à l'article 1^{er}, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules de livraison effectuant un chargement ou un déchargement sur les sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules de transport de personnes desservant des points d'arrêt situés sur les sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation des sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation du canal latéral à la Loire et de la véloroute EV6, et devant accéder à ces infrastructures à partir des sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur les sections de routes définies à l'article 1^{er} ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème Partie - Signalisation de Prescription, sera mise en place à la charge du Département.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires de Sermoise-sur-Loire, Chevenon, Luthenay-Uxeloup, Fleury-sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Decize et Avril-sur-Loire,
- Monsieur le Maire d'Azy-le-Vif
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

A Sermoise-sur-Loire, le **4 12 19**
Le Maire


Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

A Chevenon, le **05/12/2019**.
Le Maire




A Luthenay-Uxeloup, le **09 DEC 2019**
Le Maire




A Fleury-sur-Loire, le **10 DEC 2019**
Le Maire




A Nevers, le - **7 JAN 2020**
Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS 

D-2020-61

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur le circuit VTT le long de la rigole d'Yonne
entre l'aqueduc du Pré des Rimons et l'épanchoir de Montauté**

Communes d'EPIRY et MONTREUILLON

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'EPIRY,

VU l'avis réputé favorable du Maire de MONTREUILLON,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux de réfection de la rigole d'Yonne dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur le circuit VTT, le long de la rigole, entre l'aqueduc du Pré des Rimons et l'épanchoir de Montauté.

ARRÊTE

Article 1er :

Du 16 janvier au 15 mars 2020, le circuit VTT, le long de la rigole d'Yonne, entre l'aqueduc du Pré des Rimons et l'épanchoir de Montauté, sera barré, sauf services, dans les deux sens.

Article 2 :

La circulation des VTT sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- VC La Roche Renard,
- RD 126 du PR 10 au PR 4+770,
- RD 945 du PR 13+000 au PR 14+890.

Article 3 :

La signalisation temporaire conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Le jalonnement des déviations sera mis en place par le Département (UTIR du Morvan).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

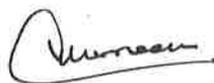
Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

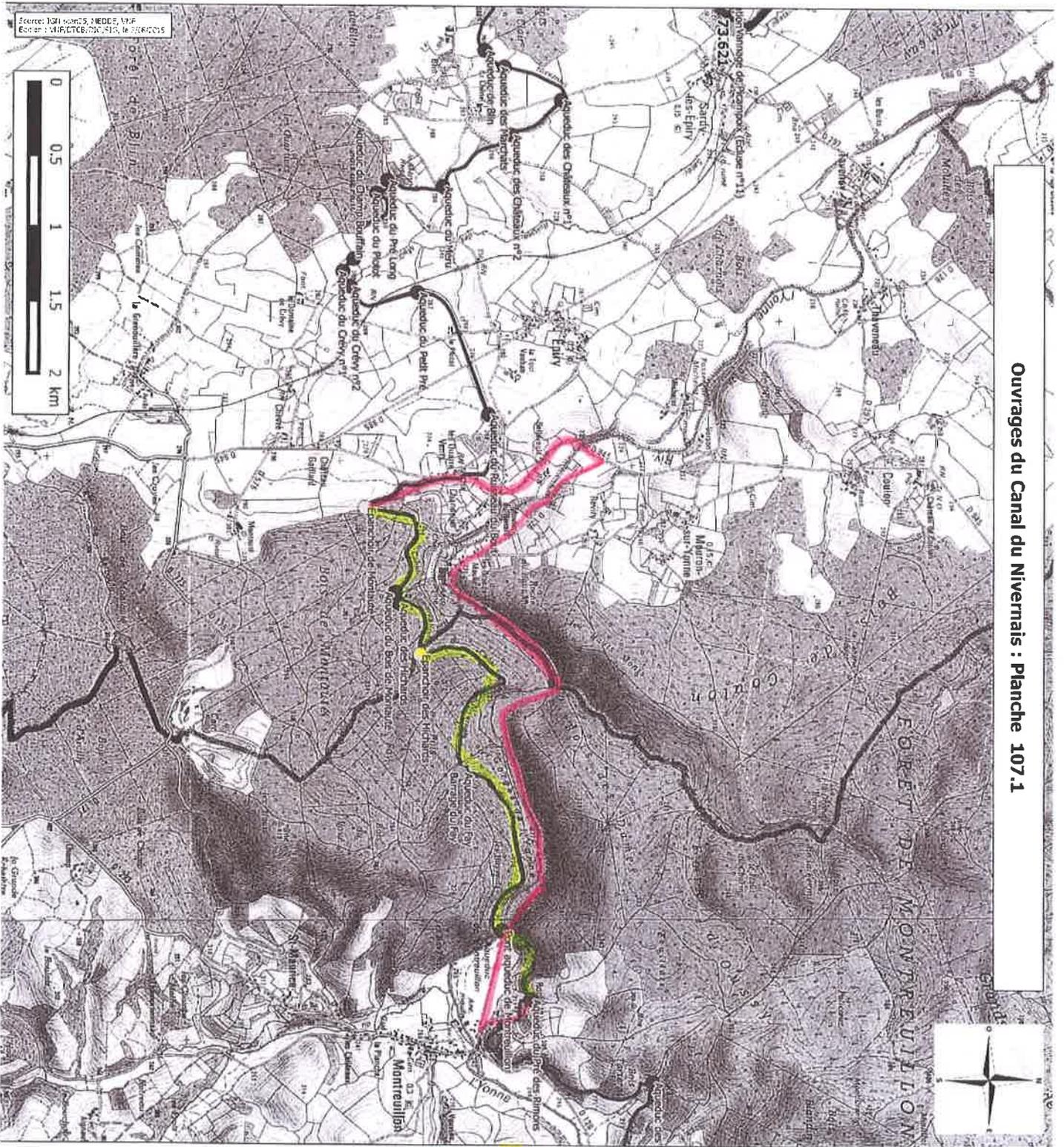
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame/Monsieur le Maire d'EPIRY et de MONTREUILLON.

A NEVERS, le 16 JAN 2020
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

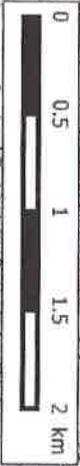


Olivier CHESNEAU

Ouvrages du Canal du Nivernais : Planche 107.1



Source: IGN, 1:50,000, NEDDE, M.P.
Échelle: 1:50,000, NEDDE, M.P.



Légende

- ↓ Point kilométrique
- Tronçons de voie d'eau
- Ligne principale
- Système alimentaire
- Alimentation permanente
- Décharge permanente
- Ouvrages
- Franchissement
- Ouvrage de décharge
- Système alimentaire

Voie barrée
Déviation

D-2020-69

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 957
du PR 0+165 au PR 9+196**

**Communes de NEUVY-SUR-LOIRE et ARQUIAN
En et hors agglomération**

**Commune d'ANNAY
hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de la commune de Neuvy-sur-Loire,
Le Maire de La Celle-sur-Loire,
Le Maire de Myennes,
Le Maire d'Arquian,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'arrêté municipal de La celle-sur-Loire en date du 02 novembre 2009 portant interdiction de circulation de transit des véhicules de plus de 19T sur la RD 907 du PR 10+400 au PR 11+240,

VU l'arrêté municipal n° D 2009/50 de Myennes en date du 16 octobre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules de transit de plus de 19T sur la RD 907 du PR 13+005 au PR 14+065,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Amand-en-Puisaye en date du 17 janvier 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élargissement sur la Route Départementale n° 957 entre les PR 0+165 et 9+196, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mercredi 22 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD n° 957 entre les PR 0+165 et 9+196.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, l'interdiction de circulation des poids lourds en transit de plus de 19 tonnes dans les agglomérations de La Celle-sur-Loire et Myennes est suspendue.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

-Pour les véhicules de - de 3,5 tonnes :

- RD 957 du PR 0+165 au PR 0+000
- RD 907 du PR 3+700 au PR 11+008
- RD 162 du PR 0+000 au PR 9+507

-Pour les véhicules de + de 3,5 tonnes :

- RD 957 du PR 0+165 au PR 0+000
- RD 907 du PR 3+700 au PR 14+065
- RD 955 du PR 19+500 au PR 4+300
- RD 957 du PR 15+900 au PR 9+196

Article 4 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Messieurs le Maire de Neuvy-sur-Loire et Myennes,
- Mesdames le Maire d'Arquian et la Celle-sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Neuvy-sur-Loire, le
Le Maire,



Le Maire,
Patrick BONDEUX

A La celle-sur-Loire, le
Le Maire,



A Myennes, le 20-01-2020
Le Maire, Françoise Lillaud



A NEVERS, le

21 JAN 2020

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

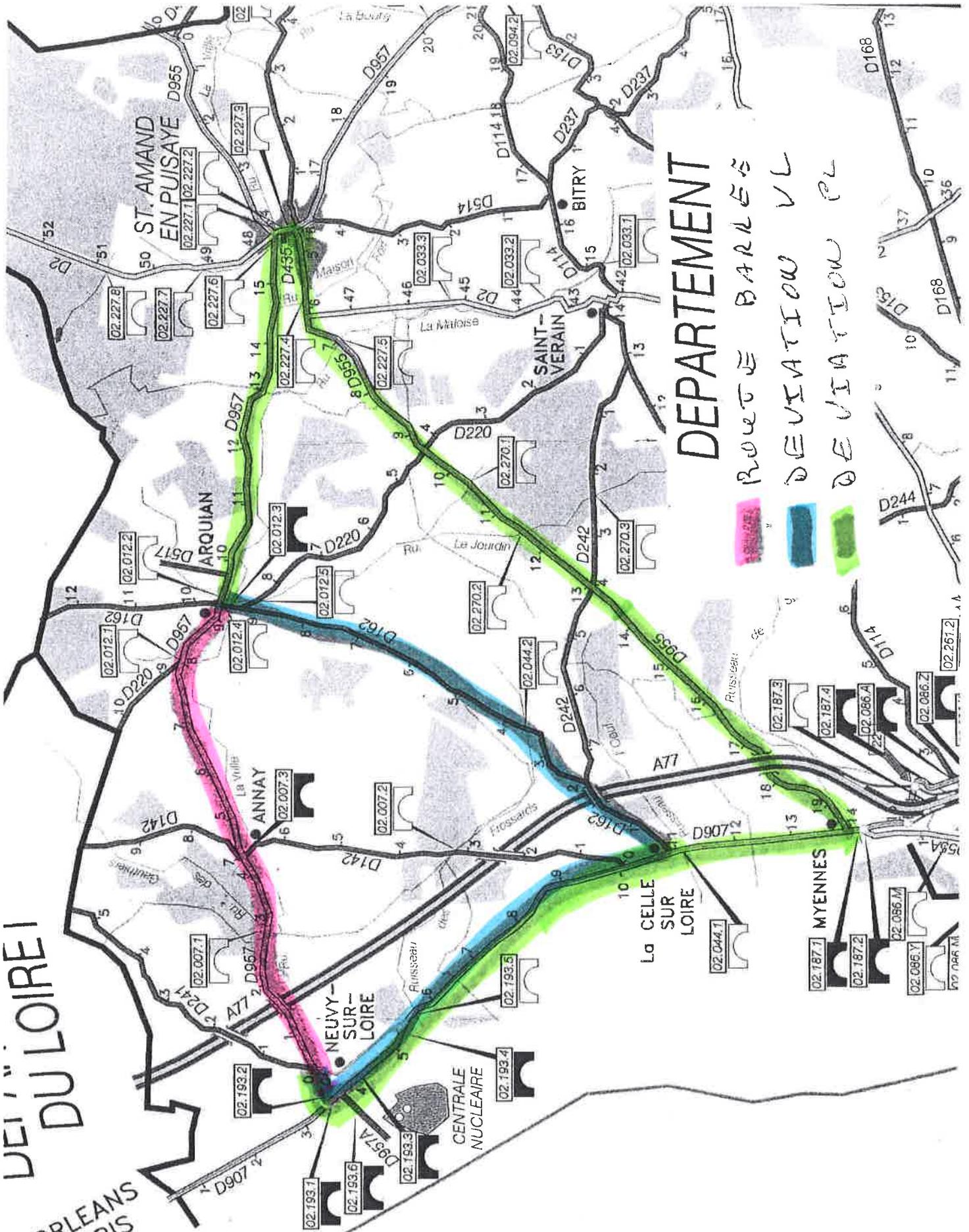
A Arquian, le
Le Maire,



Olivier CHESNEAU

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

ORLÈANS
PARIS



DEPARTEMENT

- ROUTE BARLÈS
- DEVIATION VL
- DEVIATION PL

D-2020-81

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 161
PR 0+188 au PR 7+805
Communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Châtin, en date du 29 janvier 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage des fossés sur la Route Départementale n° 161 du PR 0+188 au PR 7+805, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 29 janvier 2020 au 15 février 2020, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD n° 161 du PR 0+188 au PR 7+805.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 230 du PR 9+065 au PR 4+970
- RD 944 du PR 38+260 au PR 33+300

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

126

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chaumard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Montigny-en-Morvan, Chaumard et Châtin

A Nevers, le 29 JAN 2020

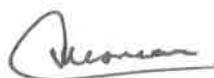
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

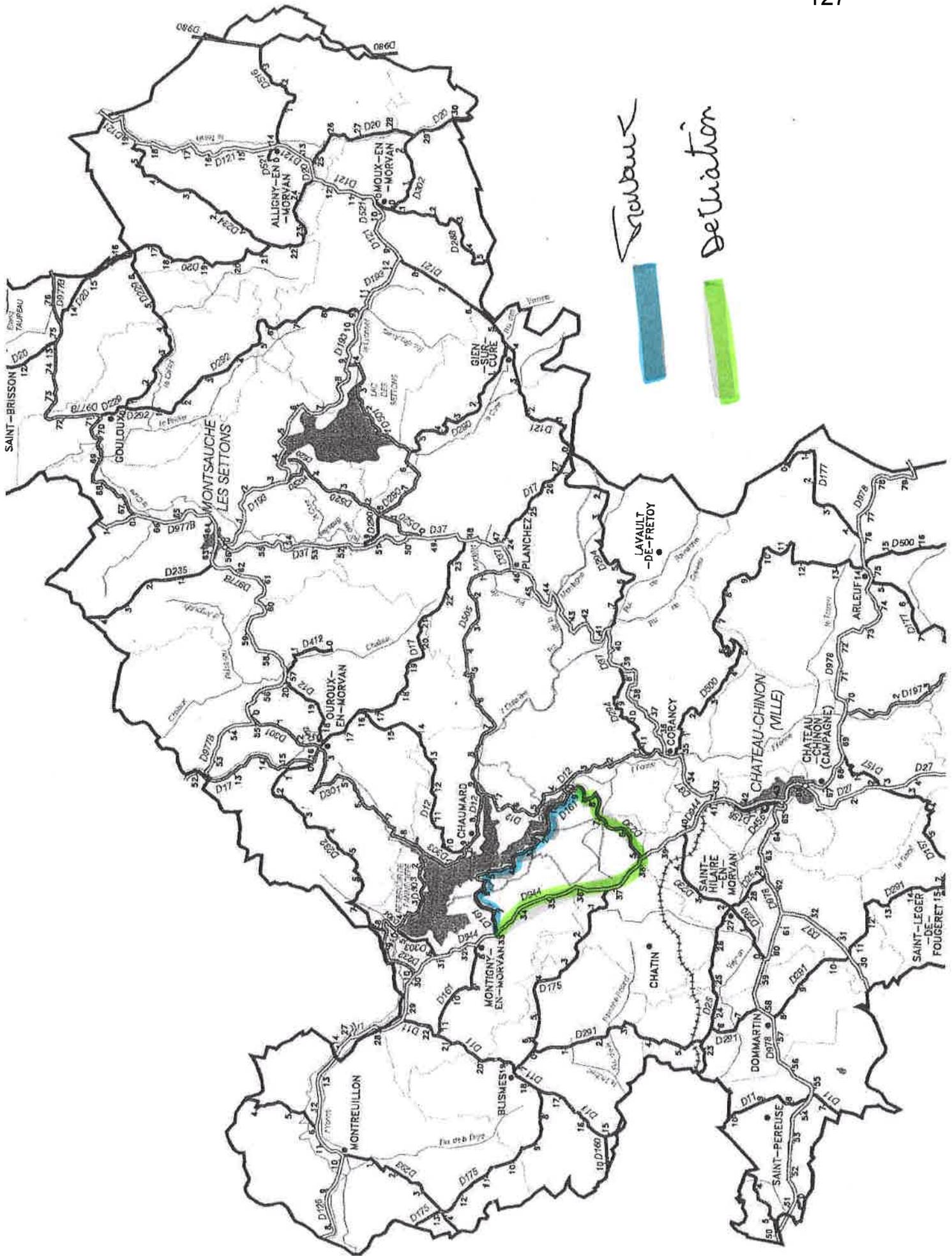
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Subans
Délimitation

D-2020-82

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 957
du PR 34+164 au PR 49+400
Communes de BILLY-SUR-OISY et OISY
En et Hors agglomération
ENTRAINS-SUR-NOHAIN
Hors agglomération**

**Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de BILLY-SUR-OISY,
La Maire de OISY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de CORVOL-L'ORGUEILLEUX,

Considérant que pour réaliser les travaux de remplacement d'une chambre France Télécom, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 957 du PR 44+000 au PR 45+000,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du 3 février 2020 au 10 février 2020, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 957 du PR 34+164 au PR 49+400.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 66+940 au PR 62+150,
- RD 19 du PR 0+000 au PR 1+620,
- RD 143 du PR 9+382 au PR 0+000.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (l'UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Billy-sur-Oisy,
- Madame le Maire de Oisy

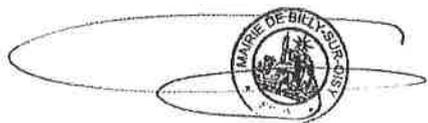
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Corvol-l'Orgueilleux.

A Billy-sur-Oisy, le 26.01.2020

Le Maire,

Hervé BOURGÉDIS



A Oisy, le 28/01/2020

La Maire,



A Nevers, le 29 JAN 2020

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

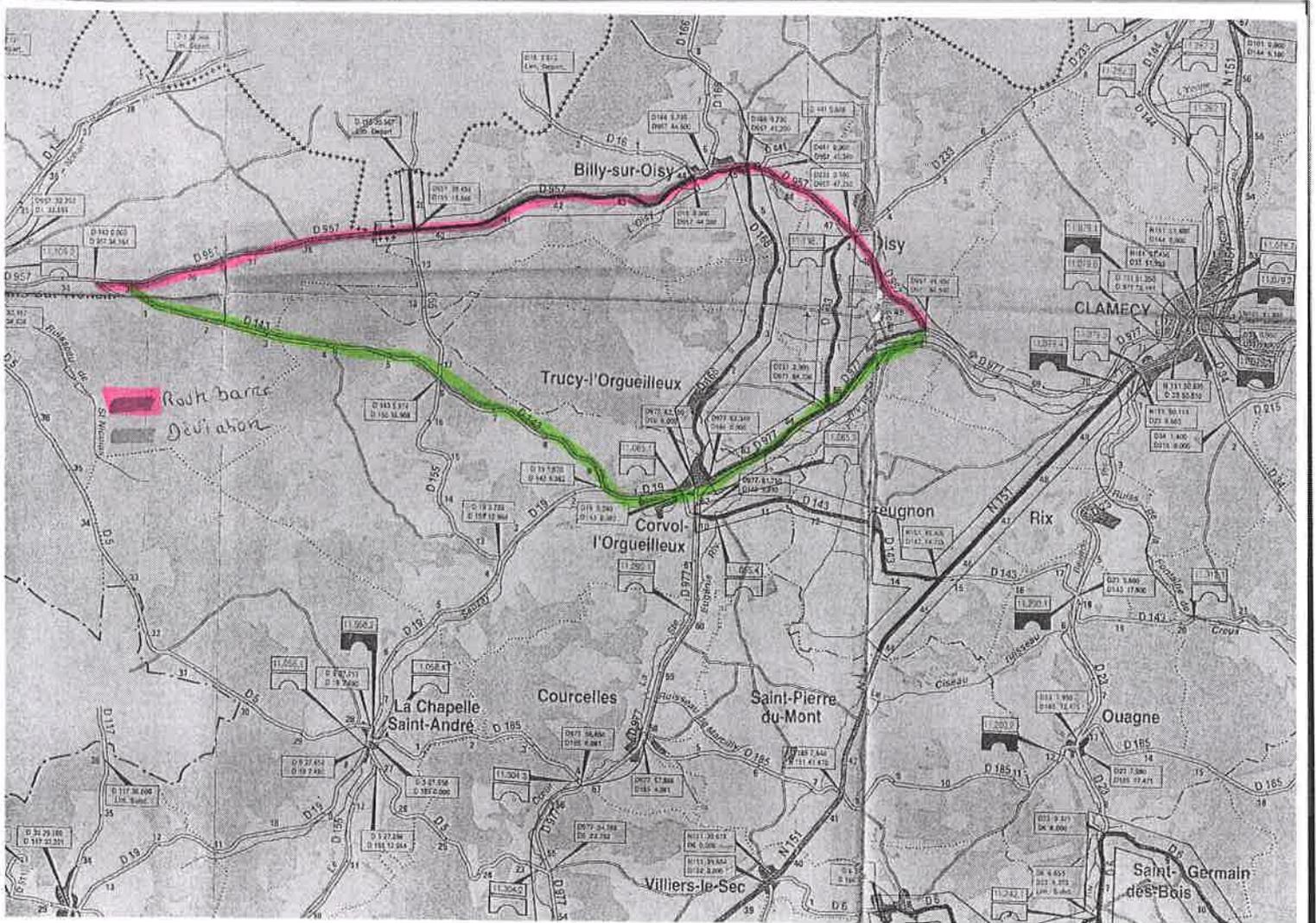
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des

Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



D.2020 - 83

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de stationnement
sur la Route Départementale n° 176
PR 1+160 au PR 1+550
Commune de Saint -ELOI
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie,
Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'Association des Amis du Vieux Chaluzy sise , 8 route de Trangy 58000 SAINT-ELOI, en date du 14 janvier 2020 .

Considérant que pour améliorer la sécurité de la manifestation « Rendez-vous gourmet » autour de l'église de Chaluzy, de ST ELOI, sur la RD n°176, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE**Article 1er :**

Le dimanche 22 mars 2020, entre 9H00 et 19H00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD n°176 du PR 1+160 au PR 1+550,

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle - 4ème partie la mise en place et la gestion en sera gérée par l'organisateur,.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- l'Association des Amis du Vieux Chaluzy – 8 route de Trangy-58000 ST ELOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- M. le Maire de SAINT ELOI

A Nevers, le

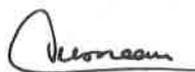
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Pour le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Arrêté Conjoint Modificatif

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 148
du PR 27+450 au PR 28+471
Commune de PREMERY
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Prémery,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Lurcy-Le-Bourg en date du 29 janvier 2020,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Nolay en date du 29 janvier 2020,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sichamps en date du 30 janvier 2020,

VU l'arrêté n° D 2019-866 du 9 décembre 2019,

Considérant que pour des raisons techniques il y a lieu de reporter la date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° D 2019-866 du 9 décembre 2019,

ARRETEMENT**Article 1er :**

La date de fin de travaux initialement prévue le vendredi 31 janvier 2020 est reportée au vendredi 3 avril 2020,

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° D 2019-866 du 09 décembre 2019 restent inchangés,

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Prémery,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Lurcy-Le-Bourg,
- Messieurs les Maires des communes de Nolay et Sichamps,

A Prémery, le *31 janvier 2020*
Le Maire,



[Handwritten signature of Jean Marceau]

A NEVERS, le **31 JAN 2020**

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

[Handwritten signature of Olivier Chesneau]

Olivier CHESNEAU

ARRETÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 234
PR 0+000 à PR 5+993
Commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
La Maire d'Alligny-en-Morvan

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage de fossés le long de la Route Départementale n° 234 du PR 0+000 au PR 5+993, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 20 jours dans la période du 6 février 2020 au 7 mars 2020, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 234 du PR 0+000 au PR 5+993.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 20 du PR 21+420 au PR 24+940
- RD 121 du PR 12+537 au PR 18+450.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (l'UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire d'Alligny-en-Morvan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Alligny en Morvan, le 31 JAN. 2020

La Maire,



A Nevers, le

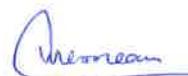
31 JAN 2020

Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

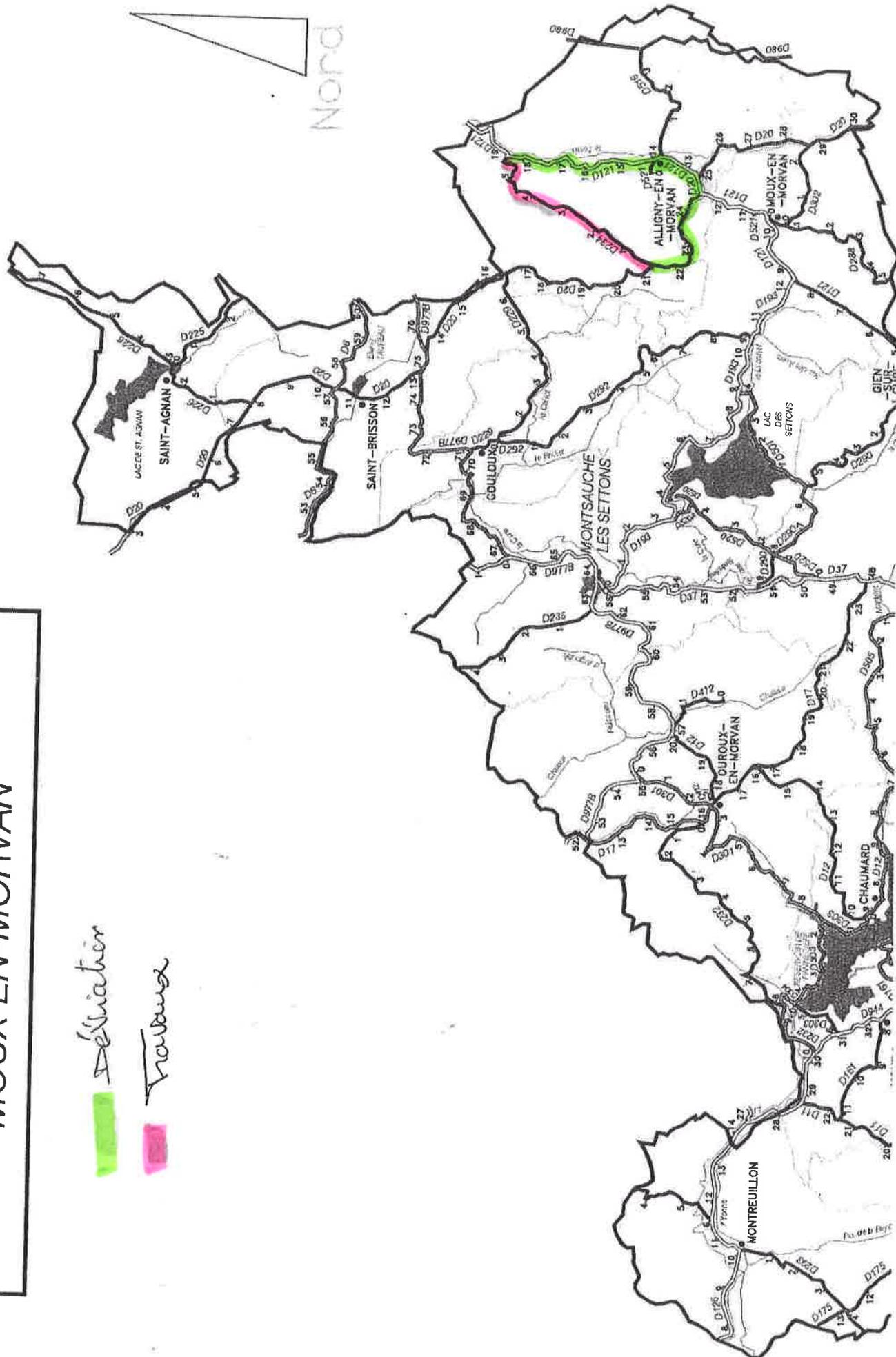
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

SECTEUR D'EXPLOITATION DE
 CHATEAU-CHINON
 MOUX-EN-MORVAN

 *Délimitation*
 *Travaux*



Nord